

REGLEMENT RELATIF A LA VEGETALISATION DES PIEDS DES FACADES SUR L'ESPACE PUBLIC

Le Conseil communal,

Considérant que le présent règlement a pour objectif d'encourager les montois à mettre en œuvre des plantations au pied de la façade de leur immeuble et à définir les conditions de mise à disposition de l'espace public aux fins de végétalisation par des personnes privées (physiques ou morales) ;

Que le soutien accordé par la Ville de Mons se matérialise par l'octroi d'une prime ;

Que cette action s'inscrit dans le cadre d'un objectif global d'embellissement de la ville, tout en favorisant son appropriation par les habitants ;

Que cette action vise également au développement d'un maillage urbain vert ;

Qu'elle participe encore à la volonté d'enrichir la biodiversité, de réduire l'empreinte écologique des quartiers, de réduire le phénomène de chaleur des îlots urbains et d'améliorer la qualité de l'air.

DECIDE :

D'approuver les termes du « règlement relatif à la végétalisation des pieds de façade sur l'espace public » ci-après :

Article 1 : Champ d'application

Dans le respect du règlement général de police, du Guide Communal d'Urbanisme, et du Guide Régional d'Urbanisme, le présent règlement encadre, sur le territoire communal, les projets d'installation de plantes au pied des façades à front de voirie, protégées par une bordure.

Les demandes de plantation en façade sont soumises à l'autorisation du Collège Communal.

Article 2 : Conditions relatives au(x) demandeur(s)

Pour pouvoir formuler la demande de soutien, le demandeur doit posséder la qualité de propriétaire, d'usufruitier, d'emphytéote ou de (co)propriétaire de l'immeuble au pied duquel est prévue l'installation.

En cas de copropriété, l'accord de l'ensemble des copropriétaires sera requis.

A défaut de posséder l'une de ces qualités, le demandeur doit joindre à la demande de soutien l'accord écrit du ou des titulaires des droits réels susmentionnés sur l'immeuble concerné.

Article 3: Procédure administrative

La demande de prime doit être adressée au Collège Communal.

La demande est introduite au moyen du formulaire prévu à cet effet, dûment complété et signé.

La demande d'autorisation comportera :

- une description littérale de l'aménagement projeté, précisant, notamment les espèces végétales envisagées ainsi que leur nombre ;
- une photo de la façade de l'immeuble concerné ainsi que l'espace public au sein duquel cet immeuble s'implante ;
- un document attestant la qualité du demandeur ;
- le cas échéant, l'accord du ou des titulaires de droits réels sur l'immeuble concerné.

La demande de soutien à la plantation en façade sera soumise à l'approbation du Collège Communal par le Service de l'Urbanisme. La pertinence de la demande au regard des contextes architectural et patrimonial et des impératifs techniques locaux sera évaluée par ledit Service en tenant compte des avis éventuels des Services Voirie, Plantations et Logement.

Sa décision sera notifiée au demandeur dans les deux mois qui suivent la date de réception de la demande.

Le soutien est octroyé sous forme d'une prime forfaitaire de 50,00€ afin de couvrir les frais d'achat des plantations et du terreau, après réalisation et pièces justificatives.

Article 4 : Conditions d'octroi du soutien communal

- Les plantations doivent être effectuées directement en pleine terre, sans construction d'aucune sorte formant saillie sur le trottoir, ou qui empêche de recueillir les eaux de ruissellement.
- Les plantes à épines, telle que rosier, houx, aubépine, sont interdites, ainsi que les plantes invasives et les plantes toxiques, en ce compris les bambous. La plantation de plantes destinées en tout ou partie à être consommées, n'est pas autorisée.
- Les plantes doivent être régulièrement entretenues et taillées et les trottoirs nettoyés, de sorte de ne causer aucune gêne ou danger pour le passage des piétons ou aucun trouble de jouissance pour les propriétés voisines, conformément au règlement général de police.
- Les plantations en façade doivent être entretenues de sorte de ne pas masquer les dispositifs d'intérêt public tels que plaques de rue, éclairage public, panneaux de signalisation.
- Les plantations doivent être bien guidées et palissées si nécessaire.
- Le demandeur s'engage à maintenir propres les espaces plantés (élimination régulière des déchets d'entretien ou abandonnés par des tiers, gestion des plantes sauvages, ramassage des feuilles et souillure de terre...).
- L'utilisation de bacs posés contre les façades est interdite, la plantation devant être uniquement réalisée dans des zones dégagées au pied des façades, soulignées de bordures non saillantes.
- Les soupiraux, fenêtres et éléments du petit patrimoine (décorations, robinet, décrottoir, ...) devront rester également tout à fait dégagés, pour des raisons de salubrité, de sécurité et de mise en valeur du patrimoine.

Les éléments du petit patrimoine peuvent faire l'objet d'une subsidiation en vue de leur rénovation.

- L'installation de plantes grimpantes sera interdite sur les façades des bâtiments classés ou inscrits sur la liste de sauvegarde, ainsi que sur les bâtiments pastillés à l'inventaire régional du patrimoine monumental de Wallonie.
- Les demandeurs s'engagent à entretenir en bon père de famille les plantations de manière durable et respectueuse de l'environnement (recourir à des méthodes de jardinage écologiques et désherber les sols manuellement, ne pas utiliser des produits phytosanitaires et d'engrais minéraux, assurer le renouvellement et le remplacement des plantes dépérissantes).
- En cas de mutation de propriétaire ou d'occupant, le bénéficiaire s'engage à informer le nouveau propriétaire des obligations découlant du présent règlement communal.
- Si la plante occasionne quelque nuisance que ce soit, le bénéficiaire du soutien communal sera averti par l'administration et sera tenu d'y remédier.

L'autorisation délivrée n'avalise pas implicitement la conformité urbanistique du bâtiment (façade, destination ou division) concerné par le dispositif de végétalisation.

Article 5: Travaux publics

En cas d'intervention sur la voie publique, l'administration communale se réserve le droit d'enlever les jardinières. Hormis les cas où les travaux ou les réaménagements justifient la suppression ou le déplacement de la plantation, la Ville de Mons s'engage à réaménager une jardinière au terme des travaux effectués.

En cas de suppression de la jardinière, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune autre indemnité.

Article 6: Contestations

Le Collège Communal est chargé de résoudre, dans le respect du principe d'égalité, de non-discrimination et des dispositions légales et réglementaires en vigueur, toute contestation qui pourrait survenir de l'application du présent règlement.

Article 7 : Responsabilité

Les demandeurs sont les propriétaires exclusifs des éléments végétaux intégrés dans le dispositif de végétalisation. A ce titre, ils demeurent entièrement et seuls responsables de tous les dommages matériels et corporels qui pourraient être occasionnés pendant toute la durée d'existence du dispositif de végétalisation. Il est de la responsabilité des demandeurs de vérifier qu'ils disposent des assurances nécessaires en ce sens.

Par ailleurs, le transfert de propriété de l'immeuble implique également le transfert des obligations et responsabilités qui en découlent au nouveau propriétaire.

Article 8 : Révocation de l'autorisation

L'autorisation d'occupation privative de l'espace public étant donnée à titre précaire, elle pourra être révoquée par la Commune à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige, sans préavis et sans indemnité à charge de la commune. L'autorisation pourra également être retirée en cas de non-respect des dispositions du présent règlement et des engagements des demandeurs, indépendamment d'une amende administrative en application du règlement général de police.

Si le bénéficiaire laisse la jardinière vide ou manque à ses engagements, la commune se réserve le droit de lui retirer l'autorisation de plantation en façade. Le cas échéant, la remise en état du trottoir lors de la suppression de la plantation sera exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire, si cette remise en état intervient dans les 5 ans de l'octroi du soutien communal.

Article 9: Applicabilité

L'application du présent règlement est subordonnée à l'approbation, par l'Autorité de tutelle, du crédit inscrit à cet effet au budget communal annuel, et à son non-épuiement.